



**Ordonnance de police**  
**rendant obligatoire le port du masque en certains endroits du territoire**  
**communal pour raison de salubrité publique durant la pandémie de**  
**coronavirus Covid-19 et prévoyant d'autres mesures d'urgence**

**Le Bourgmestre,**

Vu l'article 135, §2 de la Nouvelle loi communale qui dispose que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sécurité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ; et notamment le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties ;

Vu l'article 134 de la même loi qui, en cas d'urgence, confie au bourgmestre cette compétence réglementaire de police, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus Covid-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19, et ses modifications successives ;

Considérant la qualification par l'Organisation Mondiale de la Santé du coronavirus Covid-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant que le coronavirus Covid-19 est une maladie infectieuse très contagieuse touchant généralement les poumons et les voies respiratoires ;

Que le coronavirus Covid-19 semble se transmettre d'un individu à un autre, par voie aérienne ; que sa transmission semble s'opérer par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez ;

Considérant que l'ensemble des autorités sont vigilantes et mettent tous les moyens en œuvre pour préserver la santé publique ; qu'à cet égard la phase fédérale du plan d'urgence national a été déclenchée le 13 mars 2020 et qu'elle a entraîné la prise de mesures contraignantes imposées aux différents niveaux de l'état ; que des mesures urgentes pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ont, depuis cette date, été adoptées ;

Considérant que le Conseil national de sécurité dès le 24 avril 2020 avait annoncé que « *se couvrir la bouche et le nez (fait) partie des bonnes pratiques pendant le déconfinement* » ; que « *Cette pratique (est) fortement recommandée dans l'espace public* » ;

Considérant que le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu joue un rôle important dans la stratégie de retrait progressif des mesures de confinement ; que le port du masque est, à l'échelle du pays, recommandé à la population pour toute situation où les règles de distanciation sociale ne peuvent être respectées afin d'éviter la poursuite de la propagation du virus ;

Considérant qu'en l'état actuel des connaissances scientifiques connues des autorités communales et des moyens dont elles disposent, l'imposition du port d'un masque couvrant la bouche et le nez chaque fois que la configuration des lieux ne permet pas de respecter les règles dites de distanciation sociale, paraît une mesure nécessaire pour réduire le risque de propagation du coronavirus Covid-19 ;

Considérant que plusieurs avis scientifiques apparaissent démontrer que le port du masque permet de freiner de manière efficace la propagation de la pandémie ; que, notamment, une récente étude multidisciplinaire, faisant la synthèse de divers autres articles scientifiques, conclut à la nécessité pour les pouvoirs publics de promouvoir le port du masque, en rendant obligatoire son utilisation dans divers contextes, tels que les transports en commun ou les épiceries ou même à tout moment en dehors du domicile (*Face Masks Against COVID-19: An Evidence Review. Preprints 2020, 2020040203 (doi: 10.20944/preprints202004.0203.v1)*) ; que la présente ordonnance est également fondée sur les avis émis par les Pr. Jean-Luc Gala et Philippe Baele (29 avril 2020) et par le Pr. Jacques Brotchi (2 mai 2020) ;

Considérant que le Collège des bourgmestre et échevins a commandé quelques 100.000 masques réutilisables et les a distribués en date du 23 mai 2020 à la population everoise ;

Considérant les résultats épidémiologiques qui évoluent positivement, les derniers résultats ayant justifié les mesures décidées lors du Comité de concertation qui s'est tenu le 11 mai 2021; qu'il convient dès lors de prendre certaines mesures et d'en adapter d'autres à court terme; que la première série d'assouplissements entrera en vigueur le 09 juin 2021;

Vu l'Arrêté ministériel du 04 juin 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Considérant que le 07 juin 2021 le Conseil Régional de Sécurité a décidé que le port généralisé du masque sera levé à partir du 09 juin 2021 en région de Bruxelles-Capitale, sauf dans les lieux fréquentés, les transports et les commerces ;

Vu l'article 25 de l'Arrêté ministériel du 04 juin 2021 susmentionné stipule que le port du masque est obligatoire dans les rues commerçantes, les marchés et tout lieu public ou privé à forte fréquentation, déterminés par les autorités locales compétentes ;

Considérant, vu les motifs susmentionnés, qu'il y a urgence à prendre, au niveau communal, des mesures complétant et exécutant les mesures fédérales et régionales eu égard aux spécificités du terrain ;

Considérant qu'en cas d'événements graves, imprévus et qui nécessitent une réaction urgente, le bourgmestre est fondé à se substituer au conseil communal pour exercer le pouvoir réglementaire de police communale de ce dernier , à charge pour lui d'en donner sur le champ communication au conseil;

Que, vu l'urgence et la nécessité de mettre en œuvre la présente ordonnance et d'en informer adéquatement la population, il n'est pas recommandé d'attendre une réunion du Conseil communal, prévue actuellement au 01 juillet 2021, pour mettre en œuvre la présente ordonnance ;

Considérant que l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n° 2020/003 relatif au fonctionnement des organes communaux dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19 ne s'applique pas aux cas de mise en œuvre des articles 133, al. 2, et 134 de la Nouvelle loi communale ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt général qu'il existe une cohérence dans la prise des mesures pour maintenir l'ordre public et maximaliser l'efficacité des mesures prises par les autorités sur l'ensemble du territoire ;

Considérant le principe de précaution qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté et qu'il ne se limite pas au territoire d'une commune, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires au niveau le plus approprié pour ce faire ;

Considérant que le déclenchement de la phase fédérale du plan d'urgence ne modifie pas les règles classiques en matière de concours de police administrative ; ; que la présente ordonnance prolonge et renforce, sans nullement y porter préjudice, les mesures prescrites par le Ministre de l'Intérieur ;

Vu la balance des intérêts en présence ;

Vu les motifs susmentionnés ;

Vu l'urgence ;

## **ORDONNE CE QUI SUIVIT**

### **Article 1<sup>er</sup>**

**Dans l'espace public et les lieux accessibles au public, tels en ce compris les lieux privés tels que les commerces, le respect des règles dites de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'au moins 1,5 m entre les personnes, reste obligatoire.**

### **Article 2**

**Sans préjudice de l'article 1<sup>er</sup>, le port d'un masque couvrant le nez et la bouche est, de plus, obligatoire dans les rues et lieux ci-après visés ainsi que dans les commerces qui s'y trouvent :**

- **Quartier Haut-Evere**
  - o Ch. de Louvain, entre l'av. L. Grosjean et la rue des Deux Maisons
  - o Place Jean de Paduwa
  - o Av. L. Grosjean, entre la ch. de Louvain et l'av. L. Mommaerts

- **Quartier Centre-Evere**
  - o Av. H. Conscience, entre la rue A. De Boeck et la rue J-B Desmeth
  - o Av. Notre-Dame, entre le sq. S. Hoedemaekers et la ch. de Haecht
  - o Esplanade devant l'entrée de la maison communale, square S. Hoedemaekers 10
  
- **Quartier Paix**
  - o Place de la Paix

**La présente obligation est d'application du lundi au dimanche 24h/24h, pour toute personne âgée de 12 ans et plus.**

### **Article 3**

**Sans préjudice de l'article 1<sup>er</sup>, le port d'un masque couvrant le nez et la bouche est, de plus, obligatoire dans l'enceinte des marchés communaux, c'est-à-dire aux lieux, jours et heures suivants :**

- **Marché Deknoop**
  - o Tous les mercredis de 8h à 13h
  - o Rue E. Deknoop
  - o Av. Notre-Dame, entre la rue E. Deknoop et la ch. de Haecht
  
- **Marché du cimetière de Bruxelles**
  - o Tous les vendredis de 13h à 19h
  - o Parvis du cimetière de Bruxelles
  
- **Marché de Saint-Vincent**
  - o Tous les dimanches de 8h à 13h
  - o Parvis de l'église de Saint-Vincent

**La présente obligation est d'application aux lieux, jours et heures des marchés pour toute personne âgée de 12 ans et plus.**

#### **Article 4**

**Le service des Travaux publics veillera à placer en chacun des lieux visés aux articles 2 et 3 une signalétique avertissant les personnes qui s'y trouvent de l'obligation de port d'un masque.**

**Les services de Prévention, de l'Information et de la Promotion économique sont chargés conjointement de sensibiliser la population quant au geste sanitaire de protection mutuelle par le port obligatoire du masque et quant aux moyens de porter celui-ci correctement.**

#### **Article 5**

**L'administration communale, les bibliothèques et la ludothèque sont ouvertes uniquement sur rendez-vous et le port d'un masque couvrant le nez et la bouche est obligatoire dans ces lieux pour toute personne âgée de 12 ans et plus.**

#### **Article 6**

**Par « masque », il y a lieu d'entendre tout dispositif ou morceau de tissu qui recouvre intégralement le nez et la bouche d'une personne.**

#### **Article 7**

**La personne qui ne respectera pas l'obligation prévue aux articles qui précèdent ne pourra pas pénétrer dans le périmètre dans lequel le port du masque est obligatoire.**

#### **Article 8**

**Les services de police sont chargés de veiller au respect de la présente ordonnance, au besoin par la contrainte et la force, conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi sur la fonction de police.**

**Le non-respect des dispositions prescrites par la présente ordonnance sera sanctionné par les peines prévues à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile conformément à l'arrêté ministériel du 24 juillet**

**2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et ses modifications successives.**

**Article 9**

**La présente ordonnance entre en vigueur le 09 juin 2021. Elle remplace l'ordonnance du 29 septembre 2020.**

**Elle devra être confirmée par le Conseil communal lors de sa plus prochaine séance.**

**Article 10**

**La présente ordonnance est affichée, ce jour, aux valves de l'Hôtel communal. Elle sera également disponible sur le site Internet de la commune.**

**Article 11**

**Un recours en annulation ainsi qu'un éventuel recours en suspension peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à compter de ce jour.**

Evere, le 08 juin 2021.

Ridouane Chahid  
Bourgmestre f.f.



